

**POLITIQUE CONTRACTUELLE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**  
*Contrat de territoire  
Communauté de communes  
Villedieu Intercom*

**Convention financière annuelle 2016**

Entre

*Le conseil départemental de la Manche*

*Maison du Département  
50050 SAINT-LÔ cedex  
Représenté par son président, Monsieur Philippe Bas*



et

*La communauté de communes Villedieu Intercom*

*En sa qualité de coordinatrice du contrat de territoire  
6-8 ZA de la Sienne  
BP 58  
50800 Villedieu les Poêles  
Représentée par son président, Monsieur Charly Varin*



et

*Les maîtres d'ouvrage des opérations identifiées à la présente convention*

*La communauté de communes Villedieu Intercom, représentée par son président,  
La commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, représentée par son maire,  
La commune de Percy-en-Normandie, représentée par son maire,  
La commune de Saint-Pois, représentée par son maire,  
La commune de Sainte-Cécile, représentée par son maire,  
La commune de Fleury, représentée par son maire,  
La commune de La Bloutière, représentée par son maire,*

*Dénommé ci-après les bénéficiaires ;*

*VU la délibération CG 98.III.804 portant sur la création d'un fonds de développement du territoire (FDT) ;*

*VU les délibérations CG.2014-02-27.1-6 du 27 février, CG.2014-06-02.1-2 du 02 juin et CD.2015-09-25.3-4 du 25 septembre 2015 définissant les modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle 3ème génération ;*

*VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant le contrat de territoire de la communauté de communes de Villedieu Intercom;*

*VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 approuvant la présente convention financière annuelle et autorisant son représentant à la signer.*

*Après avoir rappelé que :*

*Le présent contrat de territoire a été défini en concertation entre le conseil départemental de la Manche et l'ensemble des bénéficiaires du territoire pour une durée de trois années pleine et entière à compter de la délibération en commission permanente approuvant le contrat.*

*Le contrat de territoire se décomposera en quatre conventions financières annuelles (selon la date de validation du contrat). Chaque convention prendra fin le jour de la commission permanente de décembre de l'année concernée à l'exception de la dernière année de contrat ou celle-ci prendra fin le jour de la commission permanente du mois correspondant à la date initiale de validation du contrat de territoire.*

*La convention financière annuelle présente les modalités d'intervention financière de chaque opération prévue (plan de financement actualisé, dates de commencement et ou de réalisation envisagés, avenant...).*

*La convention financière annuelle engage les différentes parties signataires pour finaliser le dossier de subvention correspondant à la fiche projet ou un avenant du contrat de territoire initial. L'inscription dans une convention financière ne vaut pas subvention. La commission permanente est la seule instance habilitée à prendre une décision financière sur la base d'un dossier réputé complet par les services référents.*

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 - L'objet**

*La présente convention financière a pour objet de définir les modalités générales de financement des opérations visées pour l'année 2016 dans le cadre du contrat de territoire de la communauté de communes Villedieu Intercom et figurant en annexe 1 de ce document.*

## **ARTICLE 2 - La durée**

*Cette présente convention annuelle débutera donc le 17 octobre 2016 pour se terminer à la commission permanente de décembre 2016.*

## **ARTICLE 3 - Les modalités d'exécution de la convention**

### Alinéa 1

*La commission permanente du conseil départemental délibérera sur les seules opérations remplissant les conditions d'éligibilité, pour arrêter sa participation définitive. Elle le fera sur la base d'un dossier complet établi par le bénéficiaire sur la base des résultats d'appels d'offres ou consultation d'entreprises selon les montants. En outre, le bénéficiaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires à l'optimisation de leur plan de financement par la mobilisation d'autres financements que ceux du conseil départemental. Le bénéficiaire s'engage à inclure dans l'assiette de dépenses éligibles uniquement celles directement afférentes à l'opération. L'examen détaillé des dépenses éligibles peut conduire à revoir le montant prévisionnel du projet et le montant de subvention correspondant.*

### Alinéa 2

*Le bénéficiaire s'engage à informer les services référents du conseil départemental de la date de commencement d'exécution de l'opération (phase d'études ou de maîtrise d'œuvre) et de la date prévisionnelle de fin de travaux.  
Pour une opération démarrant antérieurement au vote de la subvention en commission permanente (maîtrise d'œuvre et/ou travaux) sont tenus de solliciter formellement une dérogation exceptionnelle d'autorisation de début d'opération.*

### Alinéa 3

*Toute opération pour laquelle la commission permanente n'aurait pas délibéré pour arrêter son concours financier avant la date de fin de cette convention, pourra être reprogrammée à la demande de la collectivité maître d'ouvrage et en accord avec la communauté de communes, dans la convention financière annuelle suivante dans la limite des crédits budgétaires.*

## **ARTICLE 4 - Les modalités financières**

### Alinéa 1

*Les montants maximums prévisionnels pour chaque opération seront arrêtés dans le cadre des délibérations de la commission permanente du conseil départemental postérieures à la présente convention et dans la limite des crédits budgétaires disponibles sur le programme 175 du budget 2016.*

## Alinéa 2

*L'aide maximale du conseil départemental à travers son Fonds de Développement du Territoire est définie de la façon suivante :*

❶ *Pour chaque projet d'investissement, à l'exception des opérations visant à l'amélioration de la qualité des milieux, l'aide du conseil départemental sera comprise entre :*

⊗ *15 et 30% du montant HT des dépenses éligibles déduction faite des éventuelles recettes de loyers générées par l'opération*

⊗ *Ce taux initial compris entre 15 et 30 % pourra dans la limite de l'enveloppe affectée au contrat, être majoré de 1 à 5 points dès lors que l'opération répondra précisément à une des 5 problématiques prioritaires du conseil départemental (soutenir l'économie de proximité - développer une nouvelle politique de l'habitat - favoriser la transition écologique - renforcer l'attractivité du département - encourager l'innovation sociale)*

*En application des modalités relatives aux communes nouvelles votées en session le 25 septembre 2015, il est acté d'appliquer à la commune nouvelle le taux le plus élevé des taux en vigueur pour les contrats de territoire 3ème génération des communes parmi les communes ayant fusionné pour tout avenant dans le cadre de ce contrat déjà engagé.*

❷ *Pour les projets d'investissement relevant de la politique d'amélioration de la qualité des milieux, l'aide du conseil départemental ne portera que sur les communes dites rurales au sens de l'arrêté préfectoral annuel avec des différentiations de 10 à 30 %, selon la localisation des opérations et leurs caractéristiques comme préciser dans le guide des aides de la politique contractuelle.*

## Alinéa 3

*Dans le cas où une opération ne ferait pas l'objet par le maître d'ouvrage d'une récupération de TVA par le biais du FCTVA, il est convenu que les dépenses éligibles seront prises en compte sur la base TTC.*

## Alinéa 4

*Il est entendu que le calcul de l'aide prendra en compte l'ensemble des règles de plafonnement et de conditionnalité affirmé dans le rapport définissant la nouvelle politique contractuelle départementale ainsi, en application des règles de calculs, si l'aide départementale devait être inférieure à 3 000 €, il est entendu qu'il n'y aura pas d'instruction du dossier.*

## Alinéa 5

*Dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 article L 1111-10 du CGCT « toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».*

## Alinéa 6

*Dans le cas où le plan de financement initial viendrait à être modifié, le bénéficiaire s'engage expressément à en informer la direction en charge de la politique contractuelle*

du conseil départemental. Le Département se réserve alors le droit dans ce cas précis de délibérer de nouveau sur l'opération en question.

## **ARTICLE 5 - Les modalités de paiement**

En application du règlement financier départemental de la politique contractuelle de troisième génération, approuvé en session le 02 juin 2014, il est entendu que :

### Alinéa 1

Toute demande de paiement d'acompte ou de la totalité de la subvention sera effectuée uniquement sur la présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, accompagné de la copie de l'ensemble des factures correspondantes. Elles devront être visées du maître d'ouvrage et du trésorier payeur de ce dernier. Dans le cadre de dématérialisation comptable, il est demandé que les pièces justificatives soient transmises, de préférence, par voie électronique.

### Alinéa 2

Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ne pourra faire l'objet que d'un seul versement pour « solde de tout compte ».

### Alinéa 3

Dans le cadre d'une subvention supérieure à 10 000 €, il pourra être proposé au maître d'ouvrage un maximum de trois versements (2 acomptes et le solde) étant entendu que le premier versement se fera sur justification à minima de 30 % des dépenses liées à l'opération. Le troisième et dernier versement sera considéré comme étant pour « solde de tout compte ».

### Alinéa 4

Dans le cas spécifique d'une opération en lien avec la thématique « amélioration de la qualité des milieux », il est entendu que les deux premiers versements ne pourront dépasser 80 % du montant totale de la subvention. Dans ce cas, les 20 % restant seront versés au titre de « solde de tout compte » sur présentation des pièces suivantes.

⊗ Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant : le plan de récolement, le bilan des contrôles et essais préalables à la réception réalisés par un organisme indépendant, les notices techniques, ...)

⊗ Le procès-verbal de réception des ouvrages exécutés

Dans le cas où la subvention serait versée en 1 ou 2 fois, ces deux pièces seront demandées pour le versement du dernier acompte.

### Alinéa 5

Conformément aux délibérations CG.83.II.107 du 19/05/1983 et CG.88.V.53 du 30/05/1988, les subventions d'investissement sont annulées de plein droit si le commencement d'exécution des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention. Il appartient au bénéficiaire d'informer par écrit le conseil départemental de la date de démarrage de l'opération au moyen du formulaire de déclaration de commencement de travaux joint à la notification.

### Alinéa 6

Toute subvention départementale est soumise à la déchéance quadriennale (loi n°68-1250 du 31/12/1968), son mandatement doit donc intervenir dans un délai maximal de 4 ans suite à sa notification.

Dans le cas où l'opération ferait l'objet de plusieurs mandats, il est entendu que la totalité des versements devra intervenir dans ce même délai de 4 ans. Le montant total versé de l'aide financière ne pourra dépasser les dépenses effectivement réalisées et justifiées. Dans le cas où la somme des justificatifs de dépenses est inférieure à la dépense totale inscrite dans le rapport présenté en commission permanente, le montant de la subvention en sera d'autant diminué.

### **ARTICLE 6 - Le contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tous contrôles de tout ordre, notamment techniques et financiers, demandés et effectués par les services techniques compétents du conseil départemental, y compris sur pièces et sur place, pendant toute la durée de la convention et de ses effets.

### **ARTICLE 7 - Le suivi**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement les services référents du conseil départemental de l'avancement des opérations. En cas de modification significative du plan de réalisation validé par délibération, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les meilleurs délais les services référents et à leur en communiquer les éléments.

### **ARTICLE 8 - La communication**

Le bénéficiaire s'engage à valoriser les actions financées par le conseil départemental dans le cadre du contrat de territoire au travers de différents supports :

- ⊗ Un panneau type du conseil départemental pour toutes les réalisations immobilières
- ⊗ Une communication dans le bulletin communal ou communautaire, lorsqu'il existe
- ⊗ Une référence graphique (logo du conseil départemental) sur la page de couverture des travaux d'études.

### **ARTICLE 9 - La règle de l'avenant**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 10 - Le reversement et la résiliation**

#### Alinéa 1

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

### Alinéa 2

*Le conseil départemental pourra mettre fin à l'aide financière, objet de la présente convention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :*

- ⊗ Le non-respect des conditions d'octroi lors du versement*
- ⊗ Une utilisation de tout ou partie des fonds se révélant non conforme à l'objet de la présente convention,*
- ⊗ Une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention*
- ⊗ Un refus de se soumettre aux contrôles mentionnés à l'article 7.*

*Le Département se prononcera définitivement après examen des justificatifs présentés et après avoir entendu le représentant de l'EPCI concerné.*

### **ARTICLE 11 - Le recours**

*Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.*

Signataires :

Fait à Saint-Lô, le 17 octobre 2016

<p><i>Philippe BAS</i> <i>Ancien Ministre</i> <i>Sénateur de la Manche</i> <i>Président du conseil départemental</i> <i>de la Manche</i></p>	<p><i>Charly VARIN</i> <i>Président de la communauté de communes</i> <i>Villedieu Intercom</i> <i>Maire de Percy-en-Normandie</i></p>
--	---

<p><i>Philippe LEMAITRE</i> <i>Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny</i></p>	<p><i>Roland GUAINÉ</i> <i>Maire de Sainte-Cécile</i></p>
--	---

<p><i>Yves LECOURT</i> <i>Maire de Saint-Pois</i></p>	<p><i>Marc BRIENS</i> <i>Maire de Fleury</i></p>
---	--

*Didier GUILBERT*  
*Maire de La Bloutière*

ANNEXE 1 : Programmation 2016 dans le cadre du contrat de territoire  
de la Communauté de communes de Villedieu Intercom

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Cdc de Villedieu Intercom	1-2 Recrutement d'un chargé de mission « métiers d'art »	Manche Tourisme	120 000 €	Début : 2016 ACO donnée le 12/09/16 Fin : 2019		50 % sur 3 ans avec une aide dégressive
Commune de Villedieu-les Poêles-Rouffigny	1-6 Réalisation d'une étude relative à la circulation et la signalisation dans le cœur de bourg de Villedieu les Poêles	Manche Tourisme	10 000 €	Date : Début : octobre 2016 Fin : printemps 2017		50 % du coût de l'étude
Commune de Sainte-Cécile	2-7 Réaménagement et mise en accessibilité de la salle des fêtes de Sainte-Cécile	Délégation à la culture	117 720 €	Date : Début : septembre 2016 ACO donnée le 02/06/2016 Fin : novembre 2016	68 934 €	17 %
Communes de Saint Pois	2-9 Création d'une Maison d'Assistantes Maternelles à Saint Pois	Territoire de projet Sud	50 000 €	Équipement réalisé, ACO donnée le 25/11/2015	Réserve parlementaire	24 %
Commune de Fleury	2-11 Extension et mise aux normes de la salle de repos de l'école maternelle à Fleury	Mission « réussite éducative »	22 996 €	Équipement réalisé ACO donnée le 25/06/2015	DETR	22 %

<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Libellé de l'opération</i>	<i>Service métier instructeur au conseil départemental</i>	<i>Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)</i>	<i>Dates prévisionnelles de début et fin des travaux</i>	<i>Nature et montant des éventuelles déductions de recettes</i>	<i>Taux d'intervention du conseil départemental</i>
<i>Commune de La Bloutière</i>	<i>2-12 Construction d'une salle de classe à La Bloutière</i>	<i>Mission « réussite éducative »</i>	<i>dépenses éligibles : 57 138 €</i>	<i>Équipement réalisé ACO donnée le 23/07/2015</i>	<i>DETR</i>	<i>21 %</i>
<i>Commune de Percy-en-Normandie</i>	<i>2-13 Mise en conformité accessibilité et isolation par l'extérieur de l'école primaire Maupas à Percy</i>	<i>Mission « réussite éducative »</i>	<i>610 109 € Dont 599 109 € de dépenses éligibles</i>	<i>Début : ACO donnée le 29/06/2015 travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2016 Fin : 2017</i>	<i>DETR</i>	<i>25 %</i>
<i>Communautés de Communes, communes, associations concernés</i>	<i>2-14 Actions territoriales en faveur de la jeunesse</i>	<i>Mission « sports et jeunesse »</i>	<i>Programmation à définir sur les critères de la politique jeunesse du CD</i>	<i>Action Annuelle</i>	<i>CAF, DDJS, MSA, bénéficiaires</i>	<i>Montant de FDT fonction des dépenses éligibles et suivant les résultats de l'appel à projets annuel</i>
<i>Établissements scolaires de 1<sup>er</sup> degré</i>	<i>2-15 Actions territoriales en faveur de l'éco-citoyenneté</i>	<i>Service de l'agriculture et de la transition écologique</i>	<i>Programmation à définir sur les critères de l'appel à projets</i>	<i>Action Annuelle</i>		<i>Montant de FDT fonction des dépenses éligibles et suivant les résultats de l'appel à projets annuel</i>